



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°2**

Modalités de transmission des documents budgétaires et des délibérations

La transmission des documents budgétaires et des délibérations peut intervenir :

- **soit par voie postale** si la collectivité n'est pas signataire d'une convention de dématérialisation des actes ;
- **soit obligatoirement par voie dématérialisée** si la collectivité est signataire d'une convention des dématérialisations des actes.

Dans le cas d'une transmission dématérialisée, les documents ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une transmission complémentaire par courrier.

Avant l'envoi de vos documents budgétaires, il est nécessaire de **vérifier leur parfaite complétude et certains éléments de base, notamment :**

- la présence du nom de la collectivité et la désignation du BP sur la page de couverture,
- l'équilibre des deux sections,
- l'équilibre des opérations d'ordre,
- la complétude des colonnes « *propositions nouvelles* » et « *vote* »,
- la présence en dernière page de l'ensemble des signatures des membres de l'organe délibérant

1. Modalités de transmission par voie postale

Les collectivités qui n'ont pas signé de convention pour la dématérialisation des documents budgétaires (BP/CA) doivent les transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture des Vosges
DCL / BFLI
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX

Un seul exemplaire des documents budgétaires accompagné d'un bordereau de transmission, joint à la présente circulaire, devront être transmis.

Il convient également de transmettre à votre trésorier, et dans les meilleurs délais, un exemplaire de vos documents budgétaires ainsi qu'une copie du bordereau d'envoi visé par la préfecture et attestant de la transmission de ces documents au contrôle de légalité.

La délibération d'approbation doit être transmise concomitamment en trois exemplaires par voie postale, soit via l'application @CTES.

À ce titre, il peut être noté les avantages de la dématérialisation pour différentes raisons : économies de papier, d'affranchissement, et de frais d'impression, accusé de réception automatique des actes, gain de temps, limitation des déplacements.

2. Modalités de transmission par voie dématérialisée

Les collectivités qui ont signé une convention pour la dématérialisation des documents budgétaires doivent **obligatoirement** les transmettre de manière dématérialisée sauf en cas de difficultés techniques signalées. A ce titre, **les conventions de dématérialisation ne sont valables que pour une seule entité**. Il n'est donc pas possible d'utiliser le compte de la commune de rattachement pour télétransmettre les documents budgétaires du CCAS.

Les actes budgétaires, quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative), doivent être transmis vers l'application @CTES dans la matière 7.1 intitulée « *Décisions budgétaires* », en utilisant la nature d'acte « 5. *Documents budgétaires et financiers* ».

L'enveloppe dématérialisée constituant l'envoi doit comporter :

- la délibération au format PDF qui exprime le consentement de l'assemblée délibérante ;
- le document budgétaire, prenant la forme d'une maquette renseignée au format XML et « scellé » par la collectivité avec l'application TotEM. Cet envoi permet au document budgétaire au format « XML » d'être intégré dans l'application Actes budgétaires.

Chaque enveloppe de télétransmission, constituant un acte budgétaire, ne doit contenir qu'un seul budget au format XML. Le budget principal et chaque budget annexe doivent donc être envoyés séparément.

Les pages de signatures des documents budgétaires, les notes de présentation brève et synthétique peuvent être transmises en annexe de la délibération d'approbation envoyée au format PDF.

Toutes les informations relatives à la télétransmission des actes sont disponibles sur le site internet de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/teletransmission>

Un flash info relatif à la dématérialisation des actes est également disponible sur le site de la préfecture au lien suivant : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Flash-info>

3. Dispositions spécifiques à la transmission des comptes de gestion (CG)

Les CG sont transmis à mes services, par voie dématérialisée, via la plateforme de dématérialisation de la DGFiP CDG-D. Mes services **ne pourront y avoir accès qu'après validation par vos soins. Il est donc obligatoire de valider dans l'application CDG-D vos comptes de gestion dès leur approbation par l'assemblée délibérante. Seules les délibérations relatives à l'approbation des comptes de gestion doivent être (télé)transmises en préfecture.**